

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 45 (1957)

**Heft:** 846-[847]

**Artikel:** Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

**Autor:** Kägi, W.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-268956>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Réponses au questionnaire sur le droit de famille

Nos lectrices se souviendront sûrement qu'en juillet dernier, notre journal a publié un questionnaire sur le droit de famille, lancé par l'Association suisse pour le suffrage féminin ; les questionnaires ont été répartis par les groupements locaux. Elles seront peut-être bien aises de trouver ici le résultat de cette sorte de plébiscite qui demandait aux Suisses ce qu'elles pensaient des clauses du code civil concernant les biens et la capacité juridique de la femme mariée.

Dans le numéro de février du périodique « Die Frau in Leben und Arbeit », l'un des membres du comité, qui s'est occupé du dépouillement des réponses, Mme M. Oettli, donne des informations sur les résultats de ce plébiscite, nous en reproduisons l'essentiel.

Ou fut tout d'abord étonné du nombre des réponses, elles continuent d'arriver, mais au début de février, il y en avait déjà 1000. Même des célibataires ont répondu pour marquer leur approbation de l'initiative prise. Nombre de correspondantes ont expliqué les difficultés dans lesquelles elles se trouvaient à cause de certains articles du code civil.

Ceci, on le conçoit, constitue une enquête de grande importance pour le jour où l'on procédera à la révision des dits articles.

\*

*Le mari a le droit d'administrer les biens et de toucher les revenus de sa femme, on demandait si les épouses avaient fait usage de ce droit ? — Oui, fut-il répondu par 152 réponses non, répondit la majorité.*

Est-il juste que le mari possède ce droit ? — Non dirent 890 correspondantes. La petite minorité qui pensait oui, ajoutait généralement : « ou, si le mari l'utilise dans l'intérêt général ou s'il n'est pas dépensier ». Certaines préconisaient une gestion commune, d'autres la gestion, mais pas l'emploi ; l'une d'elles avait été persuadée par son mari que les affaires d'argent sont l'affaire des hommes. La grosse majorité administre elle-même ses biens (897).

\*

*Avez-vous fait un contrat de mariage ? — Presque tous tiers de celles qui, en Suisse française ont répondu, avaient un contrat conclu avant le mariage. Par contre, parmi les membres du parti social démocrate, la majorité n'avait pas de contrat. Elles n'avaient pas su que c'était possible, ou bien le mari n'avait pas voulu, il l'avait considéré comme une preuve de méfiance, un pas vers la séparation.*

\*

*Lorsqu'aucun contrat n'a été conclu avant le mariage, l'épargne acquise en commun doit, selon le code civil, être partagée en trois parts.*

Au cas où l'union conjugale est dissoute, par divorce ou par décès, deux tiers de cette

épargne reviennent au mari ou à ses héritiers, et un tiers seulement à l'épouse. 1,9 % des réponses admettent cette pratique, 94 % s'insurgent, 92 % demandent qu'on partage en deux parts égales.

*Lorsqu'un des deux conjoints décède, le survivant a droit à la jouissance des intérêts de la moitié des biens ou à la propriété du quart.*

Ainsi, lorsque les conjoints n'ont qu'un enfant, il hérite d'une part plus grande que son père ou sa mère survivant.

90 % des réponses jugent cette réglementation injuste, mais le 57 % seulement sont d'accord avec le conjoint survivant devrait avoir la moitié de l'héritage en toute propriété. Les avis varient beaucoup sur la manière dont il faudrait procéder : ne faire aucun partage avant le décès des deux époux, ou bien s'inspirer des circonstances selon qu'un des enfants n'est pas encore adulte, que le conjoint survivant se remarie, selon la valeur de l'héritage, etc.

\*

*Avez-vous discuté ces questions avec votre mari ou des tiers ? — était-il demandé ; 644 disent oui, 231 disent non et les autres ne répondent pas. Il semble que les femmes n'aiment guère aborder ce sujet avec leur conjoint et, lorsque surgit une difficulté financière, le problème n'a pas été résolu en principe. Heureusement il ne semble pas que les difficultés aient été trop fréquentes, mais le quart des correspondantes, qui ont répondu qu'elles avaient discuté la chose, soulignent leur oui avec emphase et l'accompagnent souvent de commentaires. L'une ajoute avec résignation qu'il n'y a pas eu de difficultés, parce qu'elle a tout accepté. Un groupe, qui a répondu collectivement, explique qu'il n'y a pas eu de difficultés parce qu'il n'y avait rien d'important à se partager.*

Néanmoins la loi devrait être révisée afin d'éviter que puissent naître des conflits, la paix des ménages n'en sera que mieux sauvegardée.

\*

### *Education des enfants.*

Selon le code, lorsque les parents diffèrent d'avuis au sujet de l'éducation des enfants, c'est le père qui a le droit de décision. Les 3/4 des correspondantes trouvent cette réglementation injuste. Plusieurs pensent que, lorsqu'il s'agit des petits enfants ou des jeunes filles, c'est la mère qui devrait avoir le droit de décision, le père, pour les jeunes garçons. D'autres approuvent le code parce qu'il fait bien que, dans la famille, quelqu'un ait le dernier mot et qu'on ne voit pas d'autre solution.

8,6 % des réponses seulement attestent que le mari a fait usage de ce droit, effectivement. Dans les autres cas, on s'entend, vraisemblablement à l'amiable. N'est-ce pas là un signe des temps ? un avertissement, que le code a besoin d'être adapté à notre époque ?

6,6 % des réponses seulement attestent que le mari a fait usage de ce droit, effectivement. Dans les autres cas, on s'entend, vraisemblablement à l'amiable. N'est-ce pas là un signe des temps ? un avertissement, que le code a besoin d'être adapté à notre époque ?

## Adèle Schreiber-Krieger

en défendant par la plume, par la parole, les idées qui lui étaient chères et le rapprochement international.

En Suisse, Mme Schreiber était surtout connue comme ardente féministe et on la vue souvent à Genève aux assemblées de la Société des Nations. Elle fut en 1904, à Berlin, une des fondatrices de la grande Alliance internationale pour le suffrage féminin, dont elle était la vice-présidente d'honneur ; à l'occasion du jubilé de cette grande association, elle avait publié, avec Mme Margaret Matheson, une brochure évoquant ses souvenirs et le grand travail en faveur de la femme, de l'enfant, de la paix accompli par l'Alliance.

Mme Schreiber a été, sous la république de Weimar, membre du Reichstag de 1920 à 1924, de 1928 à 1932. L'avènement d'Hitler l'obligea à l'exil ; l'Angleterre l'accueillit pendant la guerre, puis elle vint en Suisse, faisant l'admiration de toutes par sa brillante intelligence, sa vaillance indomptable, son courage dans l'adversité et devant les malheurs qui s'étaient abattus sur son pays.

Mme Schreiber fut également en présence de représentantes de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes et de l'Association suisse pour le suffrage féminin.

## DE-CI, DE-LA

Mme Doria Shafik, qui fut l'héroïne d'une grève de la faim et qui obtint, par ses démonstrations et celles de ses collègues, l'introduction des droits politiques féminins dans la Constitution égyptienne, a été exclue de l'organisation féministe des Filles du Nil parce qu'elle avait protesté contre le régime dictatorial instauré en Egypte par Nasser. En effet, à quoi les droits politiques des citoyens et des citoyennes peuvent-ils servir, lorsque le régime est absolu ? \*

Le Parlement néerlandais a été élargi, en conséquence, le nombre de femmes députés a grandi aussi, sur les 75 membres de la Ière Chambre, on compte 4 femmes (deux du parti du Travail, une du parti libéral, une du parti catholique) ; sur les 150 membres de la deuxième chambre, on compte 13 femmes (six du Parti du Travail, 3 du parti libéral, deux du parti catholique, une protestante orthodoxe, une communiste). \*

Mlle Irène Strelbel, à Pully, fille de M. Strelbel, ancien juge fédéral, Lausanne, a obtenu son diplôme d'architecte.

## Ecole Lémania LAUSANNE

Maturité, baccalauréats  
Diplômes de commerce et de langues  
Classes préparatoires  
des âges de 10 ans

L'entrée de la Suisse dans les organisations spéciales des Nations Unies, par exemple à l'UNESCO, n'a rien changé à cela. Certes, ces organisations spéciales se réfèrent continuellement aux statuts de l'O.N.U. ainsi qu'aux buts et principes de droit qui y sont exprimés (cf., par exemple, la Constitution de l'UNESCO du 16 novembre 1945, préambule, art. 1). Mais, lors de son admission, la Suisse ne se vit imposer aucune condition quant à l'introduction du droit de vote féminin, et elle n'a pris aucun engagement dans ce sens ; enfin, notre pays, par son entrée dans ces organisations, n'a pas assumé indirectement les devoirs incomptables aux membres des Nations Unies.

b) Y a-t-il une obligation de droit des gens en vertu d'un principe juridique unanimement reconnu ?

L'extension prise par le principe de l'égalité de traitement des sexes, en particulier en matière politique, est un chapitre très impressionnant du développement du droit dans le monde au XX<sup>e</sup> siècle.

Avant la première guerre mondiale, le droit de vote féminin n'avait été introduit que dans quatre pays : Nouvelle-Zélande (1889/93), Australie (1901), Finlande (1906) et Norvège (1910/13), et en outre dans 12 Etats des U.S.A. (Wyoming, comme territoire fédéral déjà en 1869, comme Etat membre en 1890, Colorado en 1894, Utah en 1895, etc.).

La première guerre mondiale et la vague de démocratisation qui caractérisa l'après-guerre provoquèrent une impulsion très vive dans ce domaine. Une seconde poussée intervint après la deuxième guerre mondiale sous l'égide des Nations Unies. Alors que, le 26 juin 1945, au moment de la création de cet organisme mondial, seuls 36 Etats avaient accordé la pleine égalité politique aux femmes, en novembre 1952 il y en avait déjà 58.

Selon une communication du Secrétariat des Nations Unies, à fin 1955,

61 Etats (y compris toutes les grandes puissances) avaient donné la pleine égalité politique à la femme,

3 Etats lui avaient donné des droits politiques sous certaines conditions (par exemple en instituant des exigences spéciales quant à la formation scolaire),

3 Etats lui avaient donné des droits politiques seulement partiels (droit de vote limité aux affaires locales).

Le droit de vote féminin était encore exclu dans 16 Etats : Egypte, Ethiopie, Afghanistan, Irak, Iran, Jordanie, Cambodge, Laos, Liechtenstein, Libye, Nicaragua, Paraguay, San Marin, Soudan arabe, Yemen et Suisse.

Cet aperçu montre que l'égalité politique de la femme est aujourd'hui reconnue dans le droit public de l'écrasante majorité des Etats formant la communauté des peuples ; seule une petite minorité d'Etats excluent encore la femme de l'exercice des droits politiques (le rapport serait encore plus frappant si l'on se fondaient sur le nombre d'habitants !). On peut donc parler d'un « principe juridique universellement admis » par le droit constitutionnel. S'agit-il cependant également, en droit des gens, d'un « principe de droit reconnu universellement par les Etats civilisés » au sens de l'art. 38 lit. c du statut de la Cour de justice internationale et de la doctrine du droit international ? Bien que l'égalité politique de la femme fut actuellement admise de façon suffisamment large pour que les conditions d'un « principe de droit universel » fussent considérées comme remplies, elle n'a toutefois pas encore été reconnue comme telle en droit des gens. La réglementation des droits politiques est classée parmi les « affaires intérieures » (« domestic jurisdiction »), « compétence nationale » au sens de l'art. 2 ch. 7 des statuts des Nations Unies) ; les dispositions sur le droit de vote relèvent de l'autonomie constitutionnelle de chaque Etat « souverain ».

En conséquence, d'après les conceptions actuelles, aucun « principe de droit universellement admis » n'oblige la Suisse, en droit des gens, à introduire l'égalité politique de la femme.

c) La tendance de l'évolution générale du droit.

On vient de voir qu'au point de vue strictement juri-

## POMPES FUNÈBRES OFFICIELLES

de la Ville de Genève

5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, au 1<sup>er</sup>

Téléphone : 24.62.00 permanent

s'adresser au téléphoniste de suite à l'adresse ci-dessous

FORMALITÉS GRATUITES



EN CAS DE DÉCÈS

(suite)

2. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvée et solennellement proclamée dans sa séance du 10 décembre 1948, ce principe fut à nouveau confirmé et appliquée à plusieurs cas : cf. notamment préambule al. 5, Art. 1, 2, 7, 21, 28.

3. Une convention formelle (« Covenant on Human Rights » par opposition à la « Declaration of Human Rights » susmentionnée) doit établir cette obligation juridique et les moyens de sa réalisation pratique. « Declaration » et « Covenant » formeront alors ensemble l'« International Bill of Human Rights », qui garantira les droits de l'homme à titre de droit universel, c'est-à-dire à titre de droit valable pour le monde entier. Cette « convention » est toutefois restée provisoirement à l'état de projet ; tous les efforts pour son adoption ont jusqu'à présent échoué.

4. Une convention sur les droits politiques de la femme (« Convention on the Political Rights of Women »), préparée par la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social fut approuvée le 20 décembre 1952 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce texte assure aux femmes le même droit de vote actif et passif qu'aux hommes et la même éligibilité dans un service public — « sans aucune distinction », comme le répète souvent cette convention.

La Suisse n'est pas membre des Nations Unies. De même elle n'a pas signé la Convention précitée sur « les droits politiques de la femme ». Ainsi, du point de vue du droit des gens, elle n'est pas liée par ces dispositions contractuelles.

## VAUD

## Section lausannoise.

Malgré la neige amoncelée dans les rues, un très nombreux public a assisté, le 22 février, à Lausanne, à la séance mensuelle du Suffrage féminin, qui a fait une large place à l'actualité suffragiste. Mlle A. Quinché, avocate, présidente, a souhaité la venue aux membres nouveaux, qui par leur adhésion viennent appuyer un mouvement à quoi l'actualité apporte une impulsion nouvelle.

Les démarches pour réclamer la carte civique, prévues d'abord dans le cercle de la section, ont fait boule de neige ; elles ont été faites et se font encore dans plusieurs villes et villages ; nombre de municipalités répondent aux requérantes en leur présentant leurs regrets de ne pouvoir accéder à leur désir.

## XXXe Journée vaudoise.

Lors de la XXXème Journée des Femmes vaudoises, le 14 mars, au Casino de Montbenon à Lausanne, les autorités étaient représentées par M. Pierre Oguey, président du Conseil d'Etat.

Il fit l'éloge des services rendus par les groupements féminins : « Sans vos associations féminines, dit-il, nous n'arriverions à rien. Puis abordant la question du droit de vote, il conclut : « Pour qu'aboutisse le suffrage féminin, vous avez, Mesdames, deux atouts : l'inscription volontaire au service civil et la Saffa 58. Bon courage et bon succès ».

On trouvera un compte rendu plus détaillé de cette XXXème Journée dans le prochain numéro de « Femmes suisses ».

## GENÈVE

## Elections de prud'hommes.

Le 23 mars se sont déroulées les élections des tribunaux de prud'hommes. Le Comité d'action, présidé par Mme G. Rosseler, ayant fait les démarches nécessaires pour que des femmes soient candidates dans les différents groupes de travail où elles sont occupées professionnellement, a fait de la propagande auprès des électrices pour qu'elles se rendent aux urnes.

Les élections du côté patronal furent, excepté dans certains groupes, tacites. Or, toutes les maîtresses de maison sont considérées comme patronnes. Elles forment une portion considérable du groupe 11. Il était inutile de les encourager à aller aux urnes. De ce fait, la participation a été faible. Au moment où nous mettons sous presse, les noms des élues ne sont pas publiés. Cependant, on enregistre avec satisfaction l'augmentation du nombre des électrices inscrites qui ont passé de 2878 en 1954 à 3779 (+ 901), en 1957.

L'Association des Aides familiales pour tous a annoncé, lors de son assemblée, qu'elle cherche à recruter des membres cotisants.

dique, on ne saurait établir actuellement à la charge de la Suisse aucune obligation d'introduire le droit de vote féminin ; il n'en reste pas moins que l'extension du principe de l'égalité de traitement de la femme dans les droits étrangers est impressionnante.

Dans les Etats qui ont admis depuis longtemps déjà le droit de vote féminin, ce principe apparaît aujourd'hui comme une évidence qui n'est même plus discutée. Dans la littérature de droit public, il est à peine mis encore en question. La plupart des auteurs estiment que ses résultats sont positifs ; mais, même ceux qui pensent que l'introduction du droit de vote féminin n'a amené aucun changement politique appréciable, ne mettent nullement en doute son bien-fondé et sa nécessité. Le principe de l'égalité politique de la femme est clairement reconnu comme règle fondamentale du droit public. La non-reconnaissance de ce principe dans certains Etats apparaît de plus en plus comme un signe de retard dans le développement démocratique de ceux-ci.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, cette évolution a débordé aussi sur le domaine du droit des gens. Certes, les statuts des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sauraient imposer pour le moment une obligation juridique directe ; jusqu'à présent, le droit des gens n'a pas encore rangé l'égalité politique de la femme parmi les « principes de droit universellement admis » ; ceci ne saurait nous faire oublier, toutefois, que le développement du droit se fait très fortement dans cette direction. La tendance primitive des dispositions statutaires des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme allait beaucoup plus loin que l'interprétation postérieure de ces textes ne l'a voulu. Ces dispositions furent proclamées solennellement comme de grands événements historiques, comme des pierres d'angle du développement du droit universel. Mrs. F. D. Roosevelt, présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, affirma que cette Déclaration pourrait très bien devenir une « Magna Carta internationale pour toute l'humanité ». A

## Nos suffragistes à l'œuvre

## Résolution votée à l'Assemblée extraordinaire.

L'Association suisse pour le suffrage féminin, réunie en assemblée extraordinaire à Berne le 24 mars 1957, a examiné le message du Conseil fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale.

A l'unanimité, les délégués ont relevé l'objectivité et l'étendue des informations qui sont contenues dans ce message et ils expriment leur profonde reconnaissance pour les conclusions de celui-ci, qui sont absolument en faveur du suffrage féminin. L'assemblée regrette que le Conseil fédéral estime impos-

## FRIBOURG

## Et Fribourg aussi s'anime.

Il suffit, pour s'en convaincre de passer en revue les événements de ces derniers mois. Ils furent importants, aussi bien par la qualité des conférenciers qui prirent la parole en audience publique, en faveur du suffrage féminin, que par le mouvement d'opinion qui en est résulté.

L'Association féministe fribourgeoise eut tout d'abord l'honneur de recevoir M. le Conseiller d'Etat Georges Ducoffre, directeur du Département Militaire, qui prit la parole sur le sujet suivant : « La femme et le droit de vote ». Pour la première fois à Fribourg, et il est utile de le rappeler, le grand public eut l'occasion d'entendre l'un des membres de notre gouvernement exprimer son avis à ce sujet et prendre nettement parti en faveur de l'octroi, aux femmes, des droits politiques. Il le fit sans restrictions, insistant sur l'importance de la femme dans la vie économique du pays et la très grande proportion de femmes assumant dans tous les secteurs de l'économie nationale des responsabilités d'hommes. Il souligna le fait que beaucoup de pays ne doivent leur résistance à l'idéologie communiste qu'à l'intégration des femmes dans la vie politique ordinaire du pays.

« On a établi maintes fois, dit-il, que 80 à 90 % votent comme les hommes de leur milieu social. C'est donc une frange de 10 à 20 % qui agit dans le sens de la conservation de la famille et du pays et qui suffit à provoquer un déplacement de voix suffisant pour orienter leur pays véritablement vers des tâches de paix. En Suisse, d'autres impérieuses raisons conseillent de cesser de maintenir gaillardement la fameuse division du travail : A la femme, le ménage ! A l'homme, la politique ! La participation des femmes à la vie publique accélérerait la solution de certains problèmes sociaux, éducatifs, profession-

sibles d'introduire le suffrage féminin par voie d'interprétation et que les électeurs, qui ne représentent qu'une moitié de la population, soient seuls appelés à voter et puissent même refuser à l'autre moitié un droit qui est de l'essence même de la démocratie. Néanmoins, les délégués font confiance aux Chambres fédérales ainsi qu'aux hommes suisses et compent qu'ils reconnaîtront aux femmes ces droits politiques qui constituent un postulat essentiel de la justice.

nels, économiques et de défense familiale. Enfin, l'octroi à la femme de la plénitude du droit de vote est conforme à la justice, utile au pays et il n'est plus possible de résoudre les graves problèmes particuliers et généraux de notre pays sans se soucier de la femme et sans obtenir son aide et sa pleine collaboration. »

\*

Une autre grande séance publique, organisée par l'Association des femmes catholiques, permit d'entendre, sur le même sujet, Mlle Julia Pilloud, professeur et présidente de l'Association du Corps enseignant fribourgeois et M. Francis Meyer, juge cantonal. Son Excellence Mgr Charrère prit également la parole à cette occasion. Mlle Pilloud, avec rigueur et finesse, rappela que lorsque les femmes se mêlent de gouverner, elles s'en tirent brillamment et elle cita en exemple ces Abbesses et ces Supérieures générales qui se trouvent à la tête de plusieurs milliers de religieuses réparties dans le monde entier et dont les tâches sont multiples : hôpitaux, écoles, pensions, maisons de retraite, orphelinats, missions. Rien n'échappe à leur autorité : les fortunes sont bien administrées et un ordre parfait règne partout. Ces religieuses qui font face avec tant de bonheur à de très grandes responsabilités étaient, dans le monde, de modestes jeunes filles auxquelles on se serait bien gardé de confier le droit de vote.

M. le juge cantonal Meyer traita surtout, mais avec combien d'humour et d'intelligence, de l'aspect juridique de la question. Enfin Son Excellence Mgr Charrère se prononça très nettement en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques et il tint à préciser qu'en tant qu'évêque et directeur de diocèse, il lui était impossible de donner des mots d'ordre en faveur du vote des femmes, en tant que citoyen, cependant, sa sympathie était entièrement acquise à notre mouvement. Témoignages combien précieux et encourageants !

On nous annonce encore d'autres grandes lames de fond dans notre politique féminine fribourgeoise... Nous en reparlerons.

Le grand spécialiste du  
**TAPIS**  
P. KÖNIG & Cie

Galerie Ste-Luce - Bâtiment Ciné Rex  
Bas du Petit-Chêne Lausanne

diverses reprises, on répeta qu'il s'agissait là d'autre chose que d'un simple programme ou d'une pure déclaration de principe politique, et on affirma que le principe de l'égalité de la femme était une « réalité vivante » du droit des gens. Cette évolution fut handicappée et paralysée par la grande crise politique des dernières années ; on peut néanmoins affirmer que les dispositions précitées des statuts des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont exercé une très grande influence sur le développement du droit dans les divers Etats et en droit des gens. Dans leur œuvre d'éducation dirigée vers la suppression de diverses inégalités et des préjugés, souvent très enracinés, qui sont à leur base, les Nations Unies et l'UNESCO ont également inclus le renversement des idées préconçues existant encore au sujet de la position juridique de la femme (Cf. Memorandum du secrétaire général des Nations Unies sur « The main types and causes of Discrimination », 1949, en particulier, p. 25) <sup>34</sup>.

Certes, lorsque l'on compare l'état du droit en Suisse avec l'évolution qui s'est faite à l'étranger, il convient de ne pas oublier que, dans de nombreux Etats, les droits qui sont proclamés sur le papier ne sont pas tous effectifs et que la position juridique générale de la femme suisse, privée pourtant de l'égalité politique, est bien meilleure qu'elle ne l'est dans la plupart des pays qui ont introduit, dans

<sup>34</sup> Cf. pour le développement en droit public étranger : M. Hauguiou, Précis de droit constitutionnel 1929, 544 et s., 563 et s.; L. Duquit, Traité de Droit constitutionnel, Vol. II, p. 592 et s.; J. Laferrière, Manuel de Droit constitutionnel, 1943, p. 445 et s.; M. Duverger, Manuel de Droit constitutionnel, 1948, 130 et s.; K. Hesse, *Gleichheitsgrundzatz*, Archiv des Rechts, Vol. 77, 1951, 167 et s.; Adolf Grabenberger, Politik 1948, 130 et s.; Beitzke, *Gleichheit vor Mann und Frau*, dans « Die Grundrechte », Vol. II, p. 111 et s., 199 et s. (et les ouvrages qui y sont cités); Paolo Borsigatti de Ruffia, *Diritto Costituzionale*, Naples, 1949, vol. I, 295 et s.

Cf. pour le développement en droit des gens, notamment H. Lauterpach, International Law and Human Rights, Londres, 1950, 3 et s., 145 et s., 262 et s., 338 et s., 394 et s.; Goodrich/Hanbro, Charter of

## JURA BERNOIS

## Félicitations.

Nous apprenons que Mlle Lucette Liengme, jardinière d'enfants à Biel, a été nommée membre expert pour la commission du brevet de maîtresse de l'école enfantine.

Nos félicitations et nos meilleurs vœux.

## BALE

En janvier, le Conseil de la bourgeoisie de la ville de Bâle avait demandé au gouvernement de projeter une réforme de la constitution cantonale et de la loi sur les communes bourgeois pour autoriser les bourgeois à voter. Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville a accepté cette révision par 82 oui contre 17 non et 11 abstentions. En outre, une initiative a été lancée pour que les Bâloises obtiennent les mêmes droits à l'échelle cantonale. Les électeurs seront ainsi appelés à se prononcer sur l'opportunité d'une révision constitutionnelle permettant aux hommes et aux femmes de voter ensemble pour l'introduction du suffrage féminin.



Demandez la  
**LITERIE ET LE BLANC**  
du spécialiste :  
(sur demande facilités de paiement)  
**A. GRAS & CIE S.A.**  
COUTANCE 5  
Tél. 32 64 64

**BAECHLER**  
tapisseries naturelles  
et ne sont pas chers du tout

Pour soigner  
**TOUX et MAUX DE GORGE**  
prenez la  
**POTION FINCK**  
(formule du Dr. Bischoff)  
En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie  
26, rue du Mont-Blanc, Genève  
au prix de Fr. 1.90  
Tél. 32 71 15

leur Constitution, l'égalité politique des sexes. De plus, lors de cette comparaison, il faut également tenir compte du fait que la démocratie directe pose des problèmes spéciaux. Mais tout ceci ne change rien à la question fondamentale : l'égalité politique de la femme est aujourd'hui un principe général de droit public reconnu dans presque tous les Etats et il devient ainsi, de plus en plus, une « règle de droit universelle » du droit des gens.

A une époque où la communauté des peuples tend à s'intégrer toujours davantage, nous ne pouvons ignorer délibérément cette évolution générale du droit. Mais, d'un autre côté, nous ne pouvons adopter un principe de droit pour la seule raison qu'il a été introduit dans la plupart des Etats étrangers. Nous devons, dans un esprit de libre décision, faire ce que nous estimons en toute conscience conforme aux exigences de la justice.

Ceci nous conduit au chapitre central de notre étude.

## VI. L'égalité de traitement et le droit de vote des adultes

D'après son sens historique clair et d'après l'interprétation dominante encore aujourd'hui, l'art. 74 CF exclut le droit de vote féminin. Il s'agit cependant de savoir si cette interprétation demeure actuellement compatible avec les autres dispositions de la Constitution, compte tenu du changement des conditions et des idées. Il ne s'agit dès lors pas d'une question de droit désirable au sens strict de ce terme, mais d'une question d'adaptation logique des idées de base reçues aujourd'hui.

the U.N., 1949, 97 et s., 147 et s.; René Brunet, *La Garantie internationale des Droits de l'homme*, Paris 1927, 237 et s., 249 et s.; *The Impact of the Universal Declaration of Human Rights*, United Nations, Rev. Ed., 1953, 1 et s., 22 et s.; *The Road to Equality*, Political Rights of Women, United Nations, 1953, 1 et s., aperçu de la situation actuelle de la question : p. 19 et s.

(à suivre)

W. Kägi.